



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Aide Juridictionnelle

*Marie-Christine Burquier, Assistante sociale
Et Florine Beyle, rédactrice service social*

Mise à jour le 29/09/2020

L'aide juridictionnelle vous permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, etc.) si vous avez de faibles ressources. Vous pouvez demander cette aide avant ou après que l'affaire soit engagée. La demande se fait par formulaire. Vous devez la déposer auprès du tribunal chargé de l'affaire.

1. De quoi s'agit-il ?

L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Les bénéficiaires peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, etc.

L'aide juridictionnelle vous est attribuée si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vos ressources sont inférieures à un plafond
- L'action en justice envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement
- Vous ne disposez pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais

2. Conditions de ressources

Pour savoir si vous avez droit à l'aide juridictionnelle et calculer vos droits, vous pouvez utiliser le [simulateur d'aide juridictionnelle disponible sur justice.fr](#).



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Le niveau de l'aide dépend de votre situation financière et du nombre de personnes à votre charge. Les personnes suivantes, si elles vivent habituellement à votre foyer, sont considérées à votre charge :

- La personne avec qui vous vivez en couple si elle n'a pas de ressources
- Vos enfants mineurs au 1er janvier de l'année en cours (ou de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants ou invalide)
- Vos ascendants dont les ressources ne dépassent pas l'Aspa

Les ressources prises en compte sont :

- Les vôtres,
- Celle de la personne avec qui vous vivez en couple,
- Et celles des autres personnes vivant dans votre foyer, même à votre charge (salaire des enfants, pension d'un parent, etc.).

Cependant, si la procédure oppose plusieurs personnes de votre foyer (vous et votre époux(se) par exemple), seules vos ressources sont prises en compte. Les ressources prises en compte sont les ressources brutes que vous percevez avant abattements. D'autres éléments (biens immobiliers par exemple) peuvent être pris en compte. Certaines ressources sont exclues.

Si vos ressources n'ont pas changé depuis l'an dernier, les ressources prises en compte sont celles que vous devez déclarer pour la période allant du **1er janvier au 31 décembre 2019**.

Si votre situation a changé, ce sont vos ressources actuelles qui sont prises en compte, à partir du 1er janvier 2020 et jusqu'à la date de votre demande.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Si vous vivez seul

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 043 €	100%
Entre 1 044€ et 1 233 €	55%
Entre 1 234 € et 1 564 €	25%

Si vous vivez en couple

- **Vous avez une seule personne à charge :**

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 231 €	100%
Entre 1 232 € et 1 421€	55%
Entre 1 422 € et 1 752 €	25%

- **Vous avez deux personnes à charge :**

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales 1 418 €	100%
Entre 1 419 € et 1 608 €	55%
Entre 1 609 € et 1 940 €	25%



FÉDÉRATION DES
AVEUGLES
DE FRANCE

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



- **Vous avez trois personnes à charge :**

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 537 €	100%
Entre 1 538 € et 1 727 €	55%
Entre 1 728 € et 2 058 €	25%

- **Vous avez quatre personnes à charge :**

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 656 €	100%
Entre 1 657 € et 1 845 €	55%
Entre 1 846 € et 2 177 €	25%

- **Vous avez une personne à charge supplémentaire :**

Le plafond de ressources mensuel est majoré de 119 € par personne à charge supplémentaire.

À noter : si vous ne remplissez pas ces conditions, l'aide peut exceptionnellement vous être accordée à 100 % si vous bénéficiez de l'Aspa ou du RSA ou si vous êtes victime d'un crime particulièrement grave.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



3. Procédure concernées

Procédures en France

L'aide juridictionnelle peut être accordée :

- Pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse (divorce par exemple),
- Pour une transaction,
- Pour faire exécuter une décision de justice,
- À un mineur auditionné par un juge,
- Pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- Pour une procédure de médiation,
- Pour un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.

Attention : si vous avez un contrat de protection juridique qui prend en charge toute la procédure, vous n'avez pas droit à l'aide juridictionnelle.

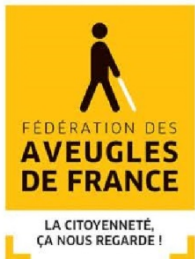
Procédure dans un pays de l'Union Européenne

La France n'accorde pas d'aide pour une affaire relevant d'un tribunal étranger. Si votre litige est jugé par un tribunal d'un autre État de l'Union européenne, l'aide peut vous être attribuée par ce même État (sauf au Danemark) dans les matières civiles et commerciales.

L'aide vous sera alors accordée selon les propres conditions du pays concerné. Dans ce cas-là, vous devez utiliser un formulaire spécifique et l'envoyer au ministère français de la justice qui se chargera de transmettre votre demande au pays concerné.

En cliquant sur le lien suivant, vous aurez accès à un [formulaire de demande d'aide juridictionnelle dans un pays étranger de l'union européenne sur le site e-justice.europa.eu](http://e-justice.europa.eu).

Vous pouvez vous adresser au [bureau de l'aide juridictionnelle du Ministère de la Justice](#) dont vous trouverez les coordonnées.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



Demande

L'aide peut être demandée avant ou pendant l'affaire concernée. Vous pouvez également demander l'aide juridictionnelle pour faire exécuter une décision de justice.

Vous devez utiliser le [formulaire cerfa n°15626*01](#), à retirer dans votre mairie ou au tribunal ou à télécharger sur le site du gouvernement.

Une [notice d'accompagnement au formulaire de demande d'aide juridictionnelle](#) est à votre disposition sur le site du gouvernement.

Si vous avez un contrat de protection juridique ne prenant pas en charge les frais du procès, vous devez joindre une attestation de non-prise en charge.

Si votre contrat permet une prise en charge partielle, vous devez joindre le détail des frais déjà couverts.

[Le formulaire à compléter](#) à joindre à la demande d'aide juridictionnelle, si ce dernier ne prend pas en charge les frais du procès, est téléchargeable en ligne.

À savoir : vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir le formulaire dans une maison de justice et du droit (ou un point d'accès au droit) proche de chez vous.

Vous pouvez vous adresser à :

- La [maison de justice et du droit](#) dont vous trouverez les coordonnées.
- ou rechercher des adresses grâce à l'[annuaire des points d'accès](#) au droit.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



4. Où déposer la demande ?

Le lieu de la demande dépend du tribunal chargé de l'affaire.

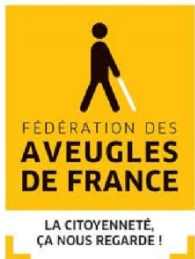
Le bureau concerné peut vous préciser le délai probable de traitement de votre requête.

- **Si votre requête concerne une Juridiction civile : TI, TGI ou cour d'appel**
 - Si votre affaire n'est pas engagée, déposez la demande au Tribunal de Grande Instance (TGI) de votre domicile.
 - Si votre affaire est déjà engagée, déposez votre demande au TGI dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.
- **Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, déposez votre demande au TGI situé dans la même commune que la cour d'appel.**

Où s'adresser ?

Vous pouvez retrouver le [Tribunal de Grande Instance correspondant à votre localisation](#) en tapant votre territoire dans la barre de recherche.

À savoir : si vous n'avez pas de domicile stable, vous pouvez faire une procédure de domiciliation avant de déposer votre dossier.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



- **Si votre requête relève de la juridiction pénale (tribunal de police ou correctionnel, cour d'assises ou cour d'appel) :**
 - Si votre affaire n'est pas engagée, déposez la demande au TGI de votre domicile.
 - Si votre affaire est déjà engagée, déposez votre demande au TGI dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.
 - Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, déposez votre demande au TGI situé dans la même commune que la cour d'appel.

Vous pouvez retrouver le [Tribunal de Grande Instance correspondant à votre localisation](#) en tapant votre territoire dans la barre de recherche.

- **Si votre requête relève du Tribunal administratif ou cour administrative d'appel :**

Déposez la demande au TGI de la ville où siège la juridiction concernée.

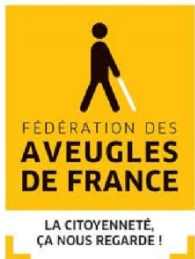
Vous pouvez retrouver le [Tribunal de Grande Instance correspondant à votre localisation](#) en tapant votre territoire dans la barre de recherche.

- **Si votre requête relève de la cour de Cassation**

Déposez votre demande auprès de la Cour de cassation. Retrouvez les [coordonnées de la Cour de Cassation](#).

- **Si votre requête relève du conseil d'État**

Déposez votre demande auprès du Conseil d'État. Retrouvez les [contacts et informations pratiques sur le conseil d'état](#).



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



5. Choix de l'avocat

Si vous avez droit à l'aide juridictionnelle, vous pouvez choisir votre avocat. En matière pénale, si vous ne connaissez pas d'avocat ou en cas de refus de l'avocat contacté, le bâtonnier de l'ordre des avocats désigne un avocat commis d'office.

Les honoraires de votre avocat sont pris en charge, en totalité ou en partie, selon que vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale ou partielle. Vous pouvez changer d'avocat si vous bénéficiez déjà de l'aide juridictionnelle. Vous devez pour cela signaler ce changement au bureau d'aide juridictionnelle qui vous a accordé l'aide.

À noter : vous êtes également libre de faire appel à tout professionnel du droit choisi par vos soins : huissier, expert, etc.

6. Frais pris en charge

- **Si vous bénéficiez d'une aide à 100%**

Tous vos frais sont pris en charge, sauf le droit de plaidoirie fixé à 13 € dû devant certaines juridictions et à payer à votre avocat. **Les sommes engagées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées.**

À savoir : dans tous les cas, l'aide ne couvre pas les frais auxquels vous pouvez être condamné (comme les dommages et intérêts).

Si vous bénéficiez d'une aide partielle :

L'État prend en charge une partie de la rémunération des avocats et des officiers publics ou ministériels (huissiers, notaires, etc.) selon le taux de l'aide partielle qui a été accordée.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



En revanche, l'État prend entièrement en charge les autres frais relatifs aux procédures ou actes pour lesquels l'aide juridictionnelle partielle a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, etc.).

Concernant les honoraires de votre avocat, vous devez signer une convention pour fixer des honoraires complémentaires.

Retrouvez un [modèle de convention d'honoraire complémentaire](#) en cas d'[aide juridictionnelle partielle](#) qui permet à l'avocat et à son client de fixer un complément d'honoraires.

7. Si vous êtes étranger

La procédure est la même que si vous êtes français : la demande, les procédures concernées, les conditions de ressources, etc. **En revanche des conditions de séjour et de nationalité sont requises :**

Vous pouvez prétendre à l'aide si vous êtes :

- Citoyen européen,
- Étranger résidant habituellement et légalement en France,
- Résident d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf le Danemark,
- Demandeur d'asile.

Vous pouvez également toucher l'aide si vous êtes étranger, sans avoir à justifier d'une durée de résidence ou d'un titre de séjour et si vous êtes :

- Maintenu en zone d'attente,
- Retenu pour vérification de votre droit au séjour,
- Destinataire d'un refus de carte de séjour temporaire ou de carte de résident soumis à la commission du titre de séjour,
- Frappé d'une mesure d'éloignement,
- Placé en centre de rétention, mineur,



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE SOCIALE



- Témoin assisté ou mis en examen ou prévenu ou accusé ou condamné ou partie civile,
- Bénéficiaire d'une ordonnance de protection en tant que victime de violences conjugales,
- Faisant l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- Dans une situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès.